

## ARRETE MUNICIPAL 2023/138

**Objet : Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur la RD141 au niveau de la Rue du Dauphiné dans le cadre de poses de réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales**

Le Maire de la Commune de BOUCHET

**Vu** le Code des Communes articles L131.3 et L131.4

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 approuvant

L'instruction relative de la signalisation routière, lire 1,8<sup>ème</sup> partie.

**Vu** l'arrêté de voirie portant permission de voirie N° PIE-2023-6-PV

**VU** l'arrêté du Maire n°2020-056, en date du 03 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire de Bouchet à Monsieur Romain FAVIER en sa qualité d'adjoint.

**Vu** la demande en date du 15 juin 2023 présentée par la société **RAMPA TP Le Pouzin**, domiciliée Parc industriel Rhône Vallée Nord, représenté par M. GUILLAUD Sébastien (06.16.08.82.09 – [dict.sguillaud@rampa.fr](mailto:dict.sguillaud@rampa.fr) ) en raison des travaux d'extension d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales sur la RD141 au niveau de la rue du Dauphiné.

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'administration et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation.

### ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **RAMPA** est autorisée à effectuer les travaux d'extension d'eau potable et d'un réseau assainissement sur la RD 141 au niveau de la rue du Dauphiné du **4 au 29 septembre 2023**

**Article 2 :** La rue du Dauphiné sera barrée à la circulation. Une déviation sera organisée Rues du Mistral et du Coudair. Un plan sera joint à cet arrêté.

**Article 3 :** Les transports scolaires pourront circuler sur la rue du Dauphiné afin de faciliter le service à partir du **lundi 4 septembre 2023**.

La rue du Dauphiné sera praticable tous les jours pour les sorties et reprises de l'école du Bosquet :

- De 8h15 à 8h45
- De 11h15 à 11h45
- De 13h15 à 13h45
- De 16h15 à 16h45

**Article 4 :** L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la commune n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

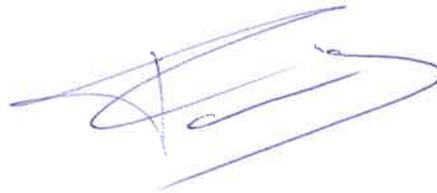
**Article 5 :** L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protections utiles. Elle veillera au respect des droits des riverains. Les panneaux prévus et instructions susvisées seront implantés en amont et en aval, au droit du chantier par les soins de l'entreprise.

**Article 7 :** La chaussée sera remise en l'état par l'entreprise.

**Article 8 :** M. Le Maire, Madame la Secrétaire Générale et le Commandant de la Brigade territoriale de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter du 31 août 2023

Fait à BOUCHET, le 31 août 2023  
L'Adjoint délégué, Romain FAVIER



Route barrée

Déviaton

2023/160

